

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales)

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V173.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales) comprend

- (a) le montage, le démontage et la réparation ou le remplacement des charpentes d'acier structurales;
- (b) le montage et le démontage de béton manufacturé ou précontraint;
- (c) l'installation de convoyeurs et d'autres dispositifs de manutention de matériel;
- (d) l'installation de murs rideaux et de charpentes d'acier ornementales;
- (e) la supervision de la machinerie lourde ou autre équipement lourd;
- (f) le pointage, le brûlage et la préparation des bords des métaux ferreux et non ferreux;
- (g) le choix, le montage et le démontage des échafaudages; et
- (h) l'interprétation des bleus et des symboles.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle